

Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Conclu à La Haye le 14 mai 1954
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962¹
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962
Entré en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962
(Etat le 28 novembre 2006)

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954².
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

RO 1962 1068; FF 1961 II 1197

¹ RO 1962 1039

² RS 0.520.3

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.
7. a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats visés au par. 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Les Etats visés aux par. 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.
10. a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
- b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
- c) Les situations prévues aux art. 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au par. 14.
11. a) Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
- b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
- b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.
14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux par. 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux par. 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux par. 12 et 13.
15. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
- b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.
- c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
- d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b et c, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies³, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

³ RS 0.120

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 20 septembre 2006⁴

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Albanie	20 décembre 1960 A	20 mars 1961
Allemagne	11 août 1967	11 novembre 1967
Arménie	5 septembre 1993 S	21 décembre 1991
Autriche	25 mars 1964	25 juin 1964
Azerbaïdjan	20 septembre 1993 A	20 décembre 1993
Bangladesh	23 juin 2006 A	23 septembre 2006
Bélarus	7 mai 1957	7 août 1957
Belgique	16 septembre 1960	16 décembre 1960
Bosnie et Herzégovine	12 juillet 1993 S	6 mars 1992
Brésil	12 septembre 1958	12 décembre 1958
Bulgarie	9 octobre 1958 A	9 janvier 1959
Burkina Faso	4 février 1987 A	4 mai 1987
Cambodge	4 avril 1962	4 juillet 1962
Cameroun	12 octobre 1961 A	12 janvier 1962
Canada	29 novembre 2005 A	28 février 2006
Chine	5 janvier 2000 A	5 avril 2000
Chypre	9 septembre 1964 A	9 décembre 1964
Colombie	18 juin 1998 A	18 septembre 1998
Congo (Kinshasa)	18 avril 1961 A	18 juillet 1961
Costa Rica	3 juin 1998 A	3 septembre 1998
Croatie	6 juillet 1992 S	8 octobre 1991
Cuba	26 novembre 1957	26 février 1958
Danemark	26 mars 2003	26 juin 2003
Egypte	17 août 1955	7 août 1956
El Salvador	27 mars 2002	27 juin 2002
Equateur	8 février 1961	8 mai 1961
Espagne	26 juin 1992	26 septembre 1992
Estonie	17 janvier 2005 A	17 avril 2005
Finlande	16 septembre 1994 A	16 décembre 1994
France	7 juin 1957	7 septembre 1957
Gabon	4 décembre 1961 A	4 mars 1962
Géorgie	4 novembre 1992 S	21 décembre 1991
Ghana	25 juillet 1960 A	25 octobre 1960
Grèce	9 février 1981	9 mai 1981
Guatemala	19 mai 1994 A	19 août 1994
Guinée	11 décembre 1961 A	11 mars 1962
Honduras	25 octobre 2002 A	25 janvier 2003
Hongrie	16 août 1956 A	16 novembre 1956
Inde	16 juin 1958	16 septembre 1958

⁴ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>.)

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Indonésie	26 juillet	1967	26 octobre	1967
Iran	22 juin	1959	22 septembre	1959
Iraq	21 décembre	1967	21 mars	1968
Israël	1 ^{er} avril	1958 A	1 ^{er} juillet	1958
Italie	9 mai	1958	9 août	1958
Jordanie	2 octobre	1957	2 janvier	1958
Kazakhstan	14 mars	1997 S	21 décembre	1991
Koweït	17 février	1970 A	17 mai	1970
Lettonie	19 décembre	2003 A	19 mars	2004
Liban	1 ^{er} juin	1960	1 ^{er} septembre	1960
Libye	19 novembre	1957	19 février	1958
Liechtenstein	28 avril	1960 A	28 juillet	1960
Lituanie	27 juillet	1998 A	27 octobre	1998
Luxembourg	29 septembre	1961	29 décembre	1961
Macédoine	30 avril	1997 S	17 novembre	1991
Madagascar	3 novembre	1961 A	3 février	1962
Malaisie	12 décembre	1960 A	12 mars	1961
Mali	18 mai	1961 A	18 août	1961
Maroc	30 août	1968 A	30 novembre	1968
Mexique	7 mai	1956	7 août	1956
Moldova	9 décembre	1999 A	9 mars	2000
Monaco	10 décembre	1957	10 mars	1958
Myanmar	10 février	1956	7 août	1956
Nicaragua	25 novembre	1959	25 février	1960
Niger	6 décembre	1976 A	6 mars	1977
Nigéria	5 juin	1961 A	5 septembre	1961
Norvège	19 septembre	1961	19 décembre	1961
Pakistan	27 mars	1959 A	27 juin	1959
Panama	8 mars	2001 A	8 juin	2001
Paraguay	9 novembre	2004 A	9 février	2005
Pays-Bas	14 octobre	1958	14 janvier	1959
Pérou	21 juillet	1989 A	21 octobre	1989
Pologne	6 août	1956	6 novembre	1956
Portugal	18 février	2005 A	18 mai	2005
République dominicaine	21 mars	2002 A	21 juin	2002
République tchèque	26 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	21 mars	1958 A	21 juin	1958
Russie	4 janvier	1957	4 avril	1957
Saint-Marin	9 février	1956	7 août	1956
Saint-Siège	24 février	1958 A	24 mai	1958
Sénégal	17 juin	1987 A	17 septembre	1987
Serbie	11 septembre	2001 S	27 avril	1992
Slovaquie	31 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	5 novembre	1992 S	25 juin	1991

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Suède	22 janvier 1985 A	22 avril 1985
Suisse	15 mai 1962 A	15 août 1962
Syrie	6 mars 1958	6 juin 1958
Tadjikistan	28 août 1992 S	21 décembre 1991
Thaïlande	2 mai 1958 A	2 août 1958
Tunisie	28 janvier 1981 A	28 avril 1981
Turquie	15 décembre 1965 A	15 mars 1966
Ukraine	6 février 1957	6 mai 1957
Uruguay	24 septembre 1999	24 décembre 1999
Yémen	6 février 1970 A	6 mai 1970
